



730, rue Wellington
Montréal (Québec)
H3C 1T4

stingraydigital.com

Tél. : 514-664-1244
Télé. : 514-664-1143

Montréal, le 6 mars 2012

Mesdames, Messieurs,

Stingray Digital Group est un fournisseur de musique numérique dont le siège social se trouve à Montréal. Il a pour mission d'offrir du contenu musical numérique principalement aux exploitants de chaînes de télévision numérique sur toutes les plates-formes et sur les marchés du monde entier.

Nous souhaitons présenter un mémoire au sujet du projet de loi C-11, dont l'objet est de moderniser et d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur*.

À propos de Stingray

L'entreprise Stingray est devenue un chef de file dans le domaine du divertissement numérique à plates-formes multiples en produisant des applications de pointe, en musique et en divertissement, capables d'offrir des produits vraiment adaptés aux consommateurs et aux exploitants de chaînes de télévision dans le monde entier.

Fondée par des entrepreneurs d'expérience spécialisés dans le domaine des médias et soutenue par des investisseurs stratégiques, Stingray est une entreprise de premier plan qui offre des applications et des services de pointe donnant accès à du contenu musical et vidéo sur de multiples plates-formes, dont les suivants : télévision numérique, télévision par IP, télévision connectée, Internet, appareils mobiles et consoles de jeu. Entreprise canadienne employant plus de 200 employés, Stingray offre d'excellentes conditions de travail à son équipe de spécialistes, d'ingénieurs, de programmeurs, de concepteurs et de producteurs de contenu.

Stingray est une entreprise de pointe dans la distribution de musique interactive dans le monde entier et un fier exportateur de technologie et de culture canadiennes. Nos services Galaxie and Music Choice sont des chefs de file en matière de musique numérique à la télévision sur de multiples marchés. Collectivement, ils sont distribués par télévision dans 20 millions de ménages d'Amérique du Nord, d'Europe, des Caraïbes et d'Afrique. La chaîne de karaoké, qui est le plus important service au monde en matière de karaoké et de bibliothèque de karaoké, est actuellement accessible à

52 millions de foyers, et le service de concert à la télévision, qui est un service de vidéo sur demande, est actuellement offert à 45 millions de foyers américains. Nos émissions de musique sont les services canadiens de radiodiffusion les plus largement distribués : 70 millions de ménages en profitent dans plus de 48 pays, dont le Canada, les États-Unis et des pays des Caraïbes, d'Europe et d'Afrique.

Stingray et le droit d'auteur

Stingray est considérée comme une sorte d'entreprise de radiodiffusion sur les plans de la réglementation et du droit d'auteur au Canada. Compte tenu de cette désignation, nous sommes assujettis à un système de droit d'auteur très semblable à celui des radiodiffuseurs commerciaux. Les services combinés de Stingray produisent plus de 12 millions de dollars par an de droits et de redevances versés à divers titulaires et sociétés de gestion dans le monde. À ce titre, nous partageons quelques-unes des préoccupations exprimées par les radiodiffuseurs à l'égard de la prolifération des tarifs et de la responsabilité croissante qui en découle pour nos services au Canada. Selon nous, cette augmentation risque d'entraver notre évolution au Canada et nos exportations à l'étranger.

L'exception relative au droit de reproduction

Nous appuyons les modifications que l'Association canadienne des radiodiffuseurs recommande d'apporter à l'article 30.9. Nous estimons que l'exception relative au droit de reproduction à l'intention des radiodiffuseurs est un élément essentiel du projet de loi C-11, sous réserve de l'élimination de l'exigence énoncée au paragraphe 30.9(4) concernant le délai de destruction de 30 jours.

Réciprocité des droits voisins

Nous demandons respectueusement au ministre de l'Industrie de publier une déclaration dans la *Gazette du Canada*, au moment où le projet de loi C-11 sera adopté, pour faire savoir qu'aucun paiement ne sera versé aux pays qui ne reconnaissent pas de droits de même portée et de même durée à leurs ressortissants. La publication de cette déclaration est envisagée à l'article 20.21 du projet de loi dans le but de garantir l'équité en matière de traitement national.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de présenter notre point de vue sur le projet de loi C-11.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments respectueux.

Eric Boyko
Président-directeur général